

COVID-19 ET SERVICES DE LIVRAISON A DOMICILE :**L'IGNORANCE DE LA LOI¹****Me Balla GNINGUE**

Il est vrai que les services de livraison à domicile n'ont pas commencé avec la pandémie de Covid-19. Mais, il faut admettre qu'elle a beaucoup contribué à leur développement ces derniers temps avec les restrictions des déplacements qu'elle impose, le commerce électronique également.

Tout ou presque y passe : livres, journaux, marchandises, produits cosmétiques, repas, médicaments, habits, etc.

L'opérateur historique, La Poste, est aujourd'hui concurrencé par de nouveaux acteurs dont certains sont des sociétés, d'autres des personnes physiques communément appelées « livreurs » qui sont pour la plupart des prestataires indépendants.

C'est un secteur d'activité qui emploie aujourd'hui beaucoup de personnes, surtout des jeunes à Dakar comme dans les autres régions du pays avec l'utilisation des motocyclettes dites « moto-jakarta ».

Mais, comme pour la plupart des secteurs d'activité du pays, le secteur évolue de manière informelle.

Il en est ainsi non pas parce qu'il n'existe pas une loi qui régit l'activité, mais parce que la loi est dans les faits ignorée quand bien même, dit-on, « Nul n'est censé ignorer la loi ».

En effet, toute activité de livraison de colis avec ou sans valeur commerciale exercée en dehors des différents bureaux ou agences d'une même entreprise par un de ses préposés ou par les missions diplomatiques accréditées et les organisations internationales, est une activité postale au sens des dispositions de la loi n°2006-01 du 04 janvier 2006 portant Code des Postes.

Une telle activité nécessite une licence d'exploitation, délivrée par le Ministre en charge des postes².

La quasi-totalité des acteurs n'en ont pas.

¹ Ignorance a ici le sens de « non-respect ».

² Art. 27-28 Code des postes.

Pourtant, les risques encourus en termes de sanctions administratives et pénales sont graves.

Sur le plan administratif, les agents de l'ARTP peuvent procéder, sur autorisation préalable du Procureur de la République, à des saisies de matériels, documents et objets relatifs aux infractions constatées et à la fermeture de locaux des contrevenants³.

Sur le plan pénal, quiconque exerce l'activité postale sans avoir préalablement obtenu une licence risque une amende de 10 à 30 millions de francs et un emprisonnement de 2 mois à 3 ans, ou l'une de ces deux peines⁴.

Cette situation impose une réforme du Code des Postes parce que si, par exemple, le maintien de la licence peut se justifier, le fait que seule une société commerciale peut l'avoir ne se justifie pas à l'heure de la libéralisation des transports et de la promotion de l'auto-entrepreneuriat⁵.

Ce Code est, dirait Vincent GIRET, « *vieilli, anachronique, en déphasage complet avec le monde agile d'aujourd'hui. Pis, il condamne l'innovation, ce carburant d'une période de mutations intenses* »⁶. Abdoulaye SAKHO n'en dirait pas moins⁷.

³ Art. 35 Code des Postes.

⁴ Art. 43 Code des Postes

⁵ Art. 27 Code des Postes

⁶ Vincent GIRET, Le droit, les rentiers ou l'innovation, Le Monde du 11 Mars 2016, p. 7 ; <https://droitetcroissance.fr/wp-content/uploads/2015/01/LeMonde9032016.jpg>. L'auteur parle du droit français, consulté le 25-06-2020.

⁷ Abdoulaye SAKHO, « Retard économique de l'Afrique au sud du Sahara, La part du droit ? », Impact.sn, 15 juin 2020 ; Le Témoin, 16 juin 2020 ; <https://www.senepius.com/opinions/retard-economique-de-lafrique-au-sud-du-sahara-la-part-du-droit>, consulté le 25-06-2020.